



MARCHEPRIME
Une ville au cœur

Département de la Gironde

Commune de Marcheprime

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	4
Article 4 Dérogation	4
Article 5 Publicités/preenseignes apposées sur mobilier urbain	4
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 6 Dispositions générales	5
Article 7 Interdiction	5
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	6
Article 11 Enseigne sur clôture	6
Article 12 Enseigne lumineuse.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	8
Article 13 Enseigne temporaire	8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Marcheprime.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique est instituée sur le territoire communal, elle couvre l'ensemble des trois agglomérations de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones agglomérées du territoire communal.

Article 4 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou palissade de chantier.

Article 5 Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes lumineuses apposées sur le mobilier urbain sont interdites.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6 Dispositions générales

Les couleurs vives et fluo ne sont pas recommandées.

Article 7 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas excéder une largeur de 0,60 mètre ni excéder une hauteur de 0,60 mètre.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être aligné à la hauteur de l'enseigne parallèle au mur principale sauf contraintes techniques ou architecturales.

Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être

regroupées sur un même support. Dans le cas d'une unité foncière sur laquelle plus de 6 établissements s'exercent, un deuxième support est autorisé.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support y compris pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m². Dans ce cas, une seule enseigne scellée au sol ou installée sur le sol sera donc tolérée.

Lorsqu'elles sont apposées sur le domaine public, ces enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite d'utilisation du domaine public par la commune. Elles devront également prendre en considération le règlement de voirie.

Article 11 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture non-aveugles sont interdites.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 12 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Cette plage d'extinction s'applique également aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems de station-service affichant les prix des carburants. Elles sont limitées à 1 par activité.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 13 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut.